

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4058-2018

(MRI-Phase 3)

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

et

**ASSOCIATION HÔTELLERIE
QUÉBEC**

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES
RESTAURATEURS DU QUÉBEC**

(ci-après « ARQ »)

Intervenants

ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ

DHC AVOCATS

Me Steve Cadrin

1200, boul. Chomedey, bureau 400

Laval (Québec) H7V 3Z3

Tél. : 514-392-5725

Fax : 450-682-5014

scadrin@dhcavocats.ca

INTRODUCTION

L'AHQ-ARQ rappelle les recommandations apparaissant à son mémoire qui demeurent inchangées. Elle demande donc respectueusement à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées ci-après :

1. À l'instar de PEG, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir un facteur de productivité (Facteur X) de 0,40 % pour la première génération du MRI du Transporteur.
2. À l'instar de PEG, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir un seuil de matérialité de 5 M\$ autant pour les exclusions que pour les exogènes.
3. L'AHQ-ARQ réitère sa recommandation à la Régie d'inclure les taxes dans la formule d'indexation du Transporteur.
4. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas retenir à titre d'exogène les coûts non récurrents liés à la mise en conformité des MALT.
5. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Transporteur, dans le cadre des indicateurs de performance à lier au MTÉR et de la méthode de liaison :
 - de retenir la méthode de calcul, les indicateurs, les pondérations, les seuils et les cibles apparaissant au tableau AHQ-ARQ-3 de ce mémoire;
 - si jamais la Régie retenait le mécanisme de calcul de l'IMQ et les modalités de liaison des indicateurs au MTÉR proposés par le Transporteur, de modifier lesdites modalités tel qu'indiqué plus haut dans la conclusion de la section 6 de ce mémoire.
6. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de fixer le niveau déclencheur de la clause de sortie à un écart de rendement supérieur ou inférieur à 200 points de base par rapport au taux de rendement autorisé de 8,2 %, après application du MTÉR sur une base annuelle. De plus, l'AHQ-ARQ appuie la recommandation de PEG selon laquelle le

déclenchement de la clause de sortie ne devrait pas entraîner la fin automatique du MRI mais plutôt un examen de la Régie afin de déterminer si le MRI devrait être continué, révisé ou terminé

L’AHQ-ARQ n’entend pas revoir l’ensemble de la preuve qu’elle a présentée en audience, mais se contentera d’insister sur certains éléments particuliers qui ont davantage retenu l’attention et qui ont notamment été repris dans la Présentation de la preuve de l’AHQ-ARQ¹ par monsieur Marcel Paul Raymond, le 30 novembre 2018.

¹ C-AHQ-ARQ-0031.

ARGUMENTATION

Introduction

Dans le présent dossier, nous en sommes rendus à la phase 3 de l'approbation du mécanisme de réglementation incitative du Transporteur tel qu'exigé par l'ajout de l'article 48.1 à *la Loi sur la Régie de l'énergie* en 2013 :

*« 48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative **assurant la réalisation de gains d'efficience** par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.*

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

*1° l'**amélioration continue** de la performance et de la qualité du service;*

*2° une **réduction des coûts** profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;*

*3° l'**allègement du processus** par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. »*

L'audience nous aura permis de constater que les parties prenantes n'ont pas toutes la même compréhension des objectifs imposés par la Loi. En effet, l'**amélioration** continue de la qualité de service qui apparaît comme le premier objectif visé par la Loi est plutôt vu comme un **maintien** de la qualité du service par HQT.

Avec le plus grand des respects, le texte de la Loi est clair, HQT **doit** réaliser des **gains d'efficience** et, ce faisant, il doit **améliorer sa performance** et la **qualité du service** à sa clientèle.

L'AHQ-ARQ s'en voudrait de ne pas souligner l'un de ses principaux chevaux de bataille dans ses représentations devant la Régie de l'énergie, soit le deuxième objectif fixé par la Loi qui est

la réduction des coûts de HQT pour le bénéfice de ses clients. Le mécanisme mis en place doit donc assurer qu'une telle réduction sera non seulement possible, mais réalisée. Avec le plus grand des respects, il s'agit-là également d'un élément fondamental justifiant la mise en place d'un mécanisme de réglementation incitative.

Finalement, du point de vue de l'AHQ-ARQ, le troisième objectif visé par la Loi, soit l'allégement réglementaire, est certainement louable et important, mais il ne doit pas être utilisé afin d'occulter les autres objectifs imposés par la Loi et encore moins pour diminuer la capacité pour la Régie de jouer pleinement son rôle tel que l'énonce notamment l'article 5.

Au risque de se répéter, l'allégement réglementaire souhaité par le législateur ne doit pas être considéré comme une fin en soi, mais plutôt comme une autre façon de réduire les coûts et d'assurer un processus de fixation des tarifs efficace, tout en étant et en demeurant respectueux du cadre législatif global et du fondement même de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Le processus transparent, ouvert et participatif mis en place par la *Loi sur la Régie de l'énergie* doit être préservé et l'objectif de l'allégement réglementaire visé à l'article 48.1 doit être interprété de façon à le respecter.

Ainsi, le rôle fondamental de la Régie de l'énergie doit être préservé et il en va de même de celui des intervenants qui assure que les payeurs de tarifs (consommateurs) ont voix au chapitre et qu'ils seront aussi entendus et considérés dans le contexte d'un monopole.

Fort de cette introduction, revenons sur certains éléments de la preuve sur lesquels l'AHQ-ARQ considère important d'insister en plaidoirie, sans pour autant écarter les autres recommandations qu'elle a formulées et qui demeurent pertinentes.

Facteur de productivité

1. À l'instar de PEG, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir un facteur de productivité (Facteur X) de 0,40 % pour la première génération du MRI du Transporteur.

Rappelons la conclusion de monsieur Raymond dans sa présentation en audience :

« La démonstration faite par Concentric n'évalue pas de façon probante le facteur de productivité du Transporteur. »²

Pourquoi?

Essentiellement, on ne porte pas un jugement critique sur l'historique avant de l'utiliser dans le cadre du calcul du « Kahn Factor ». La maintenance additionnelle de 45 M\$ qui présente un changement pour le moins assez marqué de la stratégie n'est pas un signe de mauvaise productivité et devrait être traitée de façon séparée pour établir la « moyenne ». Le tableau suivant a été mis en preuve par CEA³ :

Table 6: Kahn Factor Calculation for HQT

	Actuals									
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Operating expenses ⁽²⁾⁽³⁾	738.9	760.2	767.1	803.3	758.9	818.0	839.7	853.4	845.0	940.0
Transmission purchases	18.3	19.0	18.7	17.9	17.4	17.7	18.9	19.2	19.4	19.0
Power purchases	7.0	14.0	14.3	13.3	12.9	14.2	14.6	14.9	14.9	15.2
Other internal revenues	(41.4)	(40.5)	(41.2)	(43.1)	(41.3)	(39.5)	(43.5)	(44.1)	(43.4)	(47.3)
Corporate fees	32.2	28.6	27.6	27.8	28.2	31.8	29.5	32.7	31.9	36.7
Interest related to government debt	(5.2)	(4.4)	(4.0)	(3.6)	(3.3)	(0.7)	(0.6)	(0.7)	(0.4)	(0.5)
External revenues	(4.9)	(3.3)	(3.4)	(3.4)	(5.4)	(10.0)	(9.6)	(10.3)	(8.3)	(8.7)
Other retirement costs										(111.5)
Total	744.9	773.6	779.1	812.2	767.4	831.5	849.0	865.1	859.1	842.9
Less:										
Factor Y - Pension costs	15.8	7.6	2.5	21.0	26.6	89.7	60.6	73.3	18.1	(52.1)
Factor Z - Specifically budgeted items	15.8	20.0	20.0	19.1	0.0	0.0	0.0	0.0	14.4	1.5
Applicable costs - Formula I - X	713.3	746.0	756.6	772.1	740.8	741.8	788.4	791.8	826.6	893.5
Inflation (%) ⁽¹⁾		2.33%	2.39%	1.63%	1.74%	2.71%	2.33%	1.31%	1.62%	1.45%
Authorized Growth (\$M)		8.9	8.1	8.6	6.1	8.3	19.1	7.2	5.7	11.6
X - Implied (%)		-1.00%	2.05%	0.71%	6.59%	3.70%	-1.38%	1.79%	-2.05%	-5.25%
(1) HQT-4 Document 2								2013-2017 average		-0.64%
(2) Includes capitalized costs								2009-2017 average		0.57%
(3) Includes interest related to remediation for 2012, 2013, 2014										

² C-AHQ-ARQ-0031, p. 5.

³ C-AHQ-ARQ-0031, p. 3.

L’AHQ-ARQ soumet plutôt que le traitement séparé de cette maintenance additionnelle aurait plutôt permis de constater les résultats apparaissant au tableau suivant qu’elle a soumis en preuve (en attendant le tableau de l’engagement de HQT-CEA⁴ à cet égard qui n’était pas encore disponible au moment de la présentation de monsieur Raymond)⁵ :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Applicable costs - Formula I - X (M\$)	713,3	746	756,6	772,1	740,8	741,8	788,4	791,8	826,6	848,5
Inflation (%)		2,33%	2,39%	1,63%	1,74%	2,71%	2,33%	1,31%	1,62%	1,45%
Authorized Growth (M\$)		8,9	8,1	8,6	6,1	8,3	19,1	7,2	5,7	11,6
X - Implied (%)		-1,01%	2,05%	0,72%	6,58%	3,70%	-1,38%	1,79%	-2,06%	0,20%
								2013-2017 average		0,45%
								2009-2017 average		1,18%

CEA constate que la Régie a choisi de ne pas considérer la maintenance additionnelle comme facteur Y (comme le souhaitait HQT) et maintient donc que ce « bris » dans le rythme de dépense doit être pris en compte dans le futur dans l’établissement du « *Kahn factor* » pour ne pas pénaliser HQT.

Avec respect, CEA semble omettre de considérer la preuve présentée à cet égard par l’AHQ-ARQ qui suggère tout simplement un traitement séparé de cet élément (et de certains autres) dans l’établissement de la moyenne aux fins de l’établissement du « *Kahn factor* », étant bien compris que HQT ne doit pas être avantagé par cette dépense additionnelle exceptionnelle (autorisée par la Régie), d’autant plus qu’il est même demandé dans le volet tarifaire du présent dossier d’augmenter significativement celle-ci rappelons-le (demande fortement contestée notamment par l’AHQ-ARQ).

CEA reconnaît toutefois, comme le suggère l’AHQ-ARQ, que d’autres éléments devraient être « séparés » du calcul si la Régie en venait à accepter la proposition de l’intervenante. Rappelons les commentaires de monsieur Raymond à cet égard :

« Le même type d’exercice doit être réalisé pour d’autres types de coûts qui se sont ajoutés au fil des ans, p. ex.: (B-0065, p. 27) »

⁴ B-0209, HQT-15, doc. 3.12. – La réponse à cet engagement est venue confirmer les chiffres proposés dans le tableau mis en preuve par l’AHQ-ARQ dans sa présentation en audience soit la moyenne 2013-2017 : 0,45% et la moyenne 2009-2017 : 1,18%.

⁵ C-AHQ-ARQ-0031, p. 4.

- *Normes de protection des infrastructures critiques de la NERC;*
- *Travaux préliminaires en lien avec les projets de remplacement RPTC et SCADA;*
- *Déplacement de coûts de maintenance (p. ex., feux de forêts, transformateurs de modèle IH-765-13).*

Aussi l'historique doit être analysé pour d'autres coûts qui auraient été reconnus à l'époque comme facteurs Y et Z. »⁶

Indicateurs de performance et leur liaison au MTÉR

5. **L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Transporteur, dans le cadre des indicateurs de performance à lier au MTÉR et de la méthode de liaison :**
 - **de retenir la méthode de calcul, les indicateurs, les pondérations, les seuils et les cibles apparaissant au tableau AHQ-ARQ-3 de ce mémoire;⁷**
 - **si jamais la Régie retenait le mécanisme de calcul de l'IMQ et les modalités de liaison des indicateurs au MTÉR proposés par le Transporteur, de modifier lesdites modalités tel qu'indiqué plus haut dans la conclusion de la section 6 de ce mémoire.**

Contrairement à HQT, l'AHQ-ARQ a respecté les instructions de la Régie dans sa décision D-2018-001 :

« [157] La Régie estime opportun, dans l'établissement d'un premier MRI, de retenir un certain nombre d'indicateurs existants, dont l'historique est connu, afin de bien calibrer les cibles de ceux-ci. En effet, une calibration adéquate permet d'assurer

⁶ C-AHQ-ARQ-0031, p. 5.

que la qualité de service est maintenue et qu'il y a un réel incitatif pour le Transporteur. » (Nos soulignés)

a) IFD impact

Sans revenir sur sa preuve tant dans le volet tarifaire du présent dossier que dans le volet MRI, l'AHQ-ARQ rappelle que la Régie a ordonné le développement d'un nouvel indicateur qui tient compte des impacts des indisponibilités forcées.

Deux ans plus tard, HQT soumet un tel indicateur (qui est perfectible), mais propose de ne pas l'utiliser dans le cadre du MRI au motif qu'il n'a pas encore été approuvé par la Régie et donc qu'il n'a pas été utilisé comme indicateur dans des dossiers antérieurs.

Avec respect, l'ordonnance de la Régie de développer un nouvel indicateur qui tient compte des impacts des indisponibilités forcées est une indication claire et manifeste que l'indicateur IF utilisée par HQT dans ses dossiers tarifaires antérieurs n'est pas approprié ou représentatif.

Ceci dit, toutes les données nécessaires pour évaluer le nouvel indicateur de l'impact des IFD sont disponibles pour les années antérieures et il est donc possible pour HQT et la Régie d'avoir un **historique pertinent** pour cet indicateur (avec ou sans amélioration).

Chose certaine, malgré les critiques de l'AHQ-ARQ sur cet IFD impact tel que proposé par HQT, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un progrès très significatif dans l'évaluation des indisponibilités forcées qui ont un réel impact sur le réseau tout en permettant de mieux quantifier cet impact. Rappelons que cet indicateur couvre tous les « équipements majeurs » (selon HQT) sur le réseau, en plus de considérer les cas de première contingence.⁸

Avec respect, l'AHQ-ARQ soumet que la Régie doit ordonner l'utilisation de cet indicateur de l'impact des IFD dès à présent dans les indicateurs de performance du MTÉR, sujet à amélioration bien sûr, afin de refléter correctement la performance de HQT⁹ :

⁷ C-AHQ-ARQ-0014, p.18.

⁸ C-AHQ-ARQ-0031, p. 9.

⁹ C-AHQ-ARQ-0031, p. 10.

INDICATEUR	UNITÉ DE MESURE	PONDÉRATION	CIBLE	SEUIL	RÉSULTAT	POINTS
FIABILITÉ DU SERVICE (40%)						
IC - Opérationnel normalisé	heures	20%	0,23	0,33	0,33	0,00%
Nombre de pannes et interruptions planifiées	nombre	20%	919	1148	849	20,00%
DISPONIBILITÉ DU RÉSEAU (20%)						
Impact des Indisponibilités forcées dues aux défaillances (IFD)		20%	3014	3174	2957	20,00%
SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES EMPLOYÉS (25%)						
Taux de fréquence des accidents de travail	nbre par 200 000 heures travaillées	25%	2,45	2,78	2,55	17,42%
SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE (15%)						
Satisfaction du client Hydro-Québec Distribution	indice sur 10	7,5%	7,9	7,7	8,1	7,50%
Satisfaction des clients de point à point	indice sur 10	7,5%	8,9	8,8	8,9	7,50%
IMQ						72,42%

Avec respect, l’AHQ-ARQ tient à faire remarquer à la Régie que la réponse à l’engagement #16 ne répond pas à la question posée par son procureur en audience. Tel que celui-ci l’avait mentionné en audience, il était important de revenir en arrière dans les notes sténographiques afin de bien « cadrer » la demande d’engagement. L’AHQ-ARQ invite la Régie à faire cet exercice lorsqu’elle tentera de tirer ses conclusions quant aux éléments factuels fournis par HQT dans cet engagement.

La réponse à cet engagement #16 ne change rien à la recommandation formulée par l’AHQ-ARQ quant à la nécessité d’utiliser l’indicateur « IFD impact » plutôt que l’indicateur « IF » et cette ligne de questions sera donc « à suivre » dans le prochain dossier tarifaire.

b) Seuils et cibles

Là encore la méthode proposée par l’AHQ-ARQ respecte les instructions de la Régie.

Le tableau qui suit rappelle les avantages de la méthode proposée par l’AHQ-ARQ par opposition à celle proposée par HQT (le surlignement en vert étant signe d’un point positif)¹⁰ :

¹⁰ C-AHQ-ARQ-0031, p. 18.

Critère	AHQ-ARQ	HQT
Pondérations contrastées	Oui	Non
Historique connu au moins cinq ans	5 sur 6	5 sur 6
Compensation entre les indicateurs	Non	Oui
Tient compte de la volatilité des résultats	Oui	Oui
Maintien de la qualité de service	+	
Réel incitatif au maintien	+	
Uniformité	+	IF non basé sur historique
Simplicité	+	

La proposition de seuils et cibles soumise par l’AHQ-ARQ dans son mémoire demeure pertinente.¹¹ Évidemment, il s’agit ici de demander un maintien de la qualité du service **au minimum** (et non pas l’atteinte du pire résultat des 5 dernières années), voire même une certaine **amélioration de la qualité du service** comme l’article 48.1 de la *Loi sur le Régie de l’énergie* pose comme objectif au mécanisme de réglementation incitative.

Le tout respectueusement soumis.

Laval, ce 1^{er} février 2019

DHC Avocats

DHC Avocats

Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ

¹¹ C-AHQ-ARQ-0014, p. 18, Tableau AHQ-ARQ-3.